



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2020.2441

DIRECTIVE

AIDE SOCIALE POUR LES REFUGIES RECONNUS (PERMIS B) ET LES REFUGIES ADMIS A TITRE PROVISoire (PERMIS F)

1. INTRODUCTION

Cette directive annule et remplace la directive interne du Service de l'action sociale (SAS) du 11 mai 2015 concernant la prise en charge des dossiers de réfugiés reconnus permis B dès la 5^{ème} année suivant le dépôt de la demande d'asile.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les réfugiés reconnus (permis B) ainsi qu'aux réfugiés admis à titre provisoire (permis F).

La présente directive traite de la prise en charge de ces personnes.

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés, en matière d'assistance et de secours publics, les réfugiés doivent avoir les mêmes droits que les Suisses. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale 2 sur l'asile relative au financement rappelle que l'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse doit être assurée.

2. AIDE SOCIALE

Les législations fédérale et cantonale en matière d'aide sociale ainsi que les directives y relatives sont applicables aux réfugiés reconnus et aux réfugiés admis à titre provisoire.

Conformément à l'art. 10 al. 1 LIAS, les aides matérielles peuvent être allouées en nature, dans des cas justifiés.

L'art. 82 al. 5 LAsi rappelle que la situation particulière des réfugiés doit être prise en considération et que leur intégration sociale, professionnelle et culturelle doit être facilitée.

3. FORFAITS DE LA CONFEDERATION

Avant la révision de la LAsi, entrée en vigueur au 1^{er} février 2014, la Confédération prenait en charge les frais d'assistance des réfugiés reconnus au bénéfice d'un permis B jusqu'à l'obtention du permis C qui intervenait après cinq ans de séjour.

La modification de l'art. 60 LAsi ne prévoit plus l'octroi systématique d'un permis C aux réfugiés reconnus après cinq ans de séjour. L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEI.

La Confédération verse aux cantons des forfaits pour les réfugiés pendant cinq ans au plus, à compter du dépôt de la demande d'asile (art. 88 al. 3 LAsi). Ces forfaits couvrent notamment les coûts d'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.

Av. de la Gare 39, 1950 Sion1 / 4

Tél. 027 606 50 90· Fax 027 606 50 94· e-mail : esther.waeber@admin.vs.ch

La Confédération verse aux cantons également des forfaits pour les réfugiés admis à titre provisoire jusqu'à la fin du mois où celui-ci obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers ou de celui où un tel droit naît pour l'intéressé conformément aux règles sur le regroupement familial (art. 42-43 LEI), mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse (art. 24 let. b OA2).

Passé ces délais, la Confédération ne verse plus de forfait et les coûts doivent être intégralement pris en charge par le canton d'attribution, conformément au système d'aide sociale en vigueur à cet endroit.

En Valais, ces coûts entrent dans le champ d'application de la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnels (LHarm, art. 2 al. 1 let. f), à raison de 70% à charge du canton et de 30% à charge des communes. La part communale (30%) est uniquement fixée en fonction de la population (sans préciput à charge de la commune de domicile).

4. COMPETENCE EN MATIERE D'ASSISTANCE

Aussi longtemps que la personne séjourne dans un centre de la Confédération, elle est prise en charge par cette autorité.

Dès l'attribution à un canton, c'est ce dernier qui est compétent en matière d'octroi de l'aide sociale (art. 80a LAsi).

Le Service de l'action sociale, par son Office de l'asile, est chargé de la prise en charge des réfugiés au bénéfice d'un permis B-5¹ et des Fqr-7².

Conformément à l'art. 80a LAsi, le canton du Valais confie à un tiers (ci-après le délégataire) un mandat pour octroyer l'aide sociale aux personnes titulaires d'un permis B+5³ ou Fqr+7⁴.

5. DOSSIERS MIXTES

Comme la compétence financière de la Confédération dépend de la date de dépôt de la demande d'asile (B+/-5) ou de l'entrée en Suisse (Fqr+/-7), il peut arriver que dans une même unité d'assistance, les personnes perçoivent une aide sociale de l'Office de l'asile et du délégataire, ce qui peut engendrer des difficultés dans la coordination de la prise en charge.

Le dossier ne doit être suivi que par un seul organe d'assistance. Celui-ci est déterminé selon le principe suivant :

- L'Office de l'asile suit les dossiers pour lesquels la majorité des bénéficiaires de l'unité d'assistance perçoivent un forfait de la Confédération (B-5 et Fqr-7).
- Le délégataire suit les dossiers pour lesquels la majorité des bénéficiaires de l'unité d'assistance sont au bénéfice de l'aide sociale sans percevoir de forfait de la Confédération (B+5 et Fqr+7).
- En cas de parité, c'est le statut du chef de famille qui définit l'organe compétent.

Une coordination entre les deux institutions doit avoir lieu, c'est l'organe chargé de la prise en charge du dossier qui s'en assure. L'organe chargé du suivi du dossier s'assure d'informer au préalable l'organe payeur lorsqu'il s'agit de frais très importants.

Tous les frais d'assistance et les revenus sont répartis mensuellement entre les deux organismes au prorata du nombre de personnes de l'unité d'assistance, y sont joints les décomptes concernés.

Font exception à cette répartition les frais suivants :

¹ Réfugié reconnu ayant déposé sa demande d'asile il y a moins de cinq ans (B-5)

² Réfugié admis à titre provisoire en Suisse depuis moins de 7 ans (Fqr-7)

³ Réfugié reconnu ayant déposé sa demande d'asile il y a plus de cinq ans (B+5)

⁴ Réfugié admis à titre provisoire en Suisse depuis plus de 7 ans (Fqr+7)

- Les frais liés à des mesures d'insertion sont liés uniquement au bénéficiaire de la prestation ; les démarches doivent donc être validées et les frais d'organisation pris en charge par l'Office de l'asile si elle perçoit des forfaits de la Confédération et par le délégataire s'il n'y a pas de forfait.
- Les frais liés à des cours de langues pour des personnes bénéficiant de forfaits de la Confédération sont pris en charge uniquement par l'Office de l'asile.

Pour pouvoir bénéficier des forfaits de la Confédération, tous les enfants de réfugiés reconnus et de réfugiés admis à titre provisoire doivent formellement faire l'objet d'une demande d'asile et être annoncés au Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM). L'Office de l'asile est compétent pour toutes les démarches liées au dépôt de cette demande. Aussi, le délégataire doit impérativement annoncer à l'Office de l'asile toute naissance d'un enfant de réfugié(s) reconnu(s) ou admis à titre provisoire.

6. CHANGEMENT DE STATUT

Les changements de situation suivantes peuvent intervenir dans le statut des personnes :

a) Révocation du statut de réfugié

En cas de révocation de son statut de réfugié (voyage dans le pays d'origine, délit grave, menace pour la sécurité), la personne ne peut plus prétendre à l'aide sociale ordinaire. Ces personnes sont prises en charge par l'autorité compétente selon la loi fédérale sur l'assistance (LAS) et la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

b) Obtention d'un permis d'établissement

L'obtention d'un permis d'établissement n'est plus automatique après cinq ans. La personne doit remplir les conditions de l'art. 34 LEI, savoir 10 ans de séjour (exceptionnellement cinq) et une bonne intégration. En outre, il ne doit exister aucun motif de révocation.

Lorsque le réfugié au bénéfice d'un permis B obtient un permis d'établissement (permis C), la prise en charge par le délégataire cesse.

La commune de domicile sera dès lors compétente pour l'octroi de l'aide sociale, conformément aux règles applicables aux autres ressortissants étrangers (LIAS, LHarm, directives...). Le délégataire doit inviter le bénéficiaire à s'adresser au Centre médico-social (CMS) compétent de sa commune de domicile.

c) Obtention par le réfugié admis à titre provisoire d'un permis de séjour ordinaire (Permis B) pour regroupement familial ou pour raison humanitaire

Lorsque le réfugié admis à titre provisoire obtient un permis B ordinaire, la prise en charge par le délégataire cesse.

La commune de domicile sera dès lors compétente pour l'octroi de l'aide sociale, conformément aux règles applicables aux autres ressortissants étrangers (LIAS, LHarm, directives...). Le délégataire doit inviter le bénéficiaire à s'adresser au Centre médico-social (CMS) compétent de sa commune de domicile.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avant l'entrée en vigueur de la présente directive, le délégataire était chargé du suivi des dossiers de réfugiés reconnus percevant des forfaits de la Confédération et, au-delà du délai de 5 ans, ces personnes étaient prises en charge par leur commune de domicile.

La présente directive modifiant ces compétences, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires :

- Les communes restent compétentes pour les dossiers de réfugiés titulaires d'un permis B+5 actuellement pris en charge par elles. Les coûts sont répartis conformément à l'art. 3 LHarm.

- Le délégataire reste compétent pour la gestion des dossiers B-5 qui lui ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2020. Il ne transfère plus aux communes les dossiers B+5 dès le 1^{er} mai 2020.
- Lors de la gestion par le délégataire d'un dossier mixte avec le CMS, la facturation de la part CMS n'est plus à établir. Ces coûts seront pris en compte lors de l'établissement des décomptes que le délégataire adressera à l'Office de l'asile.
- Lors de la gestion par un CMS d'un dossier mixte le CMS facture la part des B-5 à l'Office de l'asile.

Les exceptions aux principes énoncés dans la présente directive doivent être soumises pour approbation au SAS.

La présente directive prend effet au 1^{er} mai 2020.



Esther Waeber-Kalbermatten

Conseillère d'Etat